

NUMÉRO DE LA DÉCISION	:	2016 QCCTQ 0915
DATE DE LA DÉCISION	:	20160406
DATE DE L'AUDIENCE	:	20160323, à Québec, Montréal et Sept-Îles, en visioconférence
NUMÉRO DE LA DEMANDE	:	214705
OBJET DE LA DEMANDE	:	Vérification de comportement
MEMBRE DE LA COMMISSION	:	Daniel Lapointe.

9284-4976 Québec inc.
(Remorquage 2013)
NIR : R-104880-1

Céline Gendron

Robert Mazeroll

Personnes visées

DÉCISION

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) examine le comportement de 9284-4976 Québec inc. (9284), faisant affaire sous la raison sociale de Remorquage 2013, afin de décider si les déficiences qui lui sont reprochées à titre d'exploitant de véhicules lourds peuvent affecter son droit de mettre en circulation et d'exploiter des véhicules lourds, conformément aux dispositions de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ (la Loi).

LES FAITS

[2] Les déficiences reprochées à l'entreprise sont énoncées dans l'avis d'intention que la Direction des Services juridique et secrétariat de la Commission des transports du Québec (la DSJS) lui ont transmis par poste certifiée le 22 janvier 2016, conformément au premier alinéa de l'article 37 de la *Loi*.

¹ L.R.Q. c. P-30.3.

[3] La Commission a avisé 9284 de son intention d'analyser son comportement à l'égard du respect des obligations légales et réglementaires qui lui sont imposées dans le cadre de l'application de la *Loi* en matière de sécurité routière et de protection du réseau routier.

[4] Ainsi, Robert Mazeroll est une personne liée à 9284 en tant qu'administrateur de faits.

[5] Le 30 mai 2013, la Commission rendait la décision portant le numéro 2013 QCCTQ 1453² qui remplaçait la cote de sécurité « satisfaisant » de l'entreprise individuelle de Robert Mazeroll pour une cote portant la mention « insatisfaisant » et l'appliquait à son administrateur, Robert Mazeroll.

[6] En vertu du paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 27 de la *Loi*, la Commission attribue une cote de sécurité « insatisfaisant » à une personne si associée de cette personne ou, s'il s'agit d'une personne morale, un de ses administrateurs ou dirigeants, dont elle juge l'influence déterminante, a une cote de sécurité « insatisfaisant ».

[7] Selon l'examen du dossier de 9284, Robert Mazeroll démontre une telle influence de sorte que la Commission considère qu'il y a lieu d'analyser le tout en convoquant toutes les personnes visées à une audience devant un commissaire.

[8] Par ailleurs, selon les fichiers du Registraire des entreprises du Québec, Céline Gendron est administratrice de 9284.

[9] À l'audience le 23 mars 2016, 9284 et ses administrateurs sont absents et non représentés, refusant ainsi l'occasion de présenter leurs observations. Compte tenu de la preuve de réception³ de l'avis de convocation en date du 24 février 2016, la Commission a autorisé la DSJS à procéder par défaut, comme le lui permet l'article 37 du *Règlement sur la procédure de la Commission des transports du Québec*⁴ (le *Règlement*).

[10] Le 29 février 2016, la Commission a reçu, de la part de Céline Gendron, une lettre mentionnant, en partie, ceci:

« [...] »

Pour moi il n'est pas nécessaire de me présenter à l'audience publique, car je ferme mon commerce de remorquage en date du 31 mars 2016 il n'y aura aucune remorque d'immatriculer à cette date.

² *Robert Mazeroll* (30 mai 2013), n° 2013 QCCTQ 1453 (Commission des transports).

³ Purolator 330664601607.

⁴ L.R.Q. c. T-12, r.11.

Quand nous avons eu la rencontre avec madame Nathalie Beauprés nous lui avons mentionné que le commerce fermera ses portes à cette date, nous étions supposés d'avoir un acheteur, mais du au contexte économique il c'est désisté, et d'avoir des conducteurs compétent et responsable cela est presque impossible.

Je tiens à vous mentionné que monsieur Robert Mazeroll ne fait pas partie de la compagnie d'aucune façon même si les apparences démontrent autre chose.

Nous allons faire nos états financiers en cette date, demander au Registre des Entreprises de fermer la compagnie et à Revenu Québec la fermeture DOS comptes de taxes, si vous voulez avoir des copies de lettres pour confirmer la fermeture il nous fera plaisir de vous les faire parvenir.

Dans l'attente de votre réponse, veuillez agréer Madame, l'expression de mes meilleurs sentiments.

[...] »

[11] La Commission entend le témoignage de Jean Michaud, inspecteur de la Direction des Services à la clientèle et de l'inspection de la Commission (la DSCI), et dépose son rapport de vérification du comportement rédigé le 2 décembre 2015⁵.

[12] La Commission va reproduire certains extraits dudit rapport, notamment les entretiens téléphoniques effectués lors de l'enquête.

[...]

Entretiens téléphoniques avec Mme Céline Gendron

Le 24 octobre 2015, plusieurs appels ont été effectués au numéro de téléphone indiqué dans le registre de la commission pour l'entreprise « Remorquage 2013 », soit le 418-968-8901, et il n'y avait aucune réponse à ce numéro. Une recherche sur internet a permis de trouver un autre numéro de téléphone pour joindre l'entreprise « Remorquage 2013 », soit le 418-962-2013. La boîte vocale à ce numéro était identifiée au nom de l'entreprise « Remorquage Robert ».

Le 24 octobre 2015, un appel est effectué au numéro de cellulaire de l'entreprise. Mme Gendron est informée qu'une demande de vérification a été ouverte par la Commission et celle-ci consent à effectuer un entretien téléphonique le 19 octobre 2015.

Le 19 octobre 2015, un appel est effectué à Mme Gendron pour effectuer l'entretien téléphonique. Mme Lucie St-Gelais, comptable de l'entreprise, m'informe que Mme Gendron ne sera pas disponible pour la journée, car celle-ci est malade. Mme St-Gelais mentionne que Mme Gendron étudie présentement la possibilité de fermer « Remorquage 2013 », car l'entreprise ne serait pas assez rentable. Celle-ci me demande de rappeler Mme Gendron le 26 octobre afin qu'elle puisse nous faire part de sa décision concernant l'avenir de l'entreprise « Remorquage 2013 ».

⁵ Pièce CTQ-1.

Le 26 octobre 2015, un appel est effectué à Mme Gendron et celle-ci n'était pas disponible. Mme St-Gelais prend le message lui demandant de rappeler la Commission.

Le 28 octobre 2015, un appel est reçu de Mme Gendron. Elle affirmait que l'entreprise va cesser ses activités à la fin de l'année 2015 et qu'elle ne voulait plus procéder à un entretien téléphonique.

Entretien téléphonique effectué le 27 octobre 2015 avec M. Robert Mazeroll.

Un appel est effectué à l'ancien numéro de téléphone de l'entreprise « Remorquage Robert », soit le 418-968-5000, afin de vérifier si celui-ci est toujours en service. Ce numéro de téléphone appartient maintenant à l'entreprise « Remorquage 2013 » et l'appel a été répondu.

Un appel est effectué au numéro de cellulaire de M. Mazeroll. Celui-ci affirme qu'il travaille à temps partiel pour l'entreprise « Remorquage 2013 ». Il mentionne qu'il n'a aucune responsabilité dans cette entreprise. Ses tâches consistent à effectuer du remorquage et à effectuer l'entretien et la réparation des remorqueuses. Il confirme que Mme Gendron assume toutes les responsabilités dans la gestion de l'entreprise « Remorquage 2013 ».

M. Mazeroll explique qu'il a vendu l'entreprise « Remorquage Robert » ainsi que cinq (5) remorqueuses à Mme Gendron en juillet 2013 et qu'il loue les locaux du port d'attache, soit le 2305 boulevard Laure Ouest à Sept-Îles, à l'entreprise « Remorquage 2013 ».

M. Mazeroll affirme qu'il n'a pas de lien familial avec Mme Gendron. Celle-ci a travaillé pour lui durant plusieurs années. Il affirme que c'est pour lui venir en aide qu'il travaille pour son entreprise. Il ajoute qu'il prendra bientôt sa retraite du domaine du remorquage et qu'il travaillera seulement dans le domaine de l'immobilier.

Entretien téléphonique effectué le 2 décembre 2015 avec Mme Nathalie Beaupré, Enquêteuse aux Services du contrôle routier de la Côte-Nord.

Un appel est effectué à Mme Nathalie Beaupré. En juillet 2015, celle-ci a effectué une visite au port d'attache de l'entreprise « Remorquage 2013 », soit le 2305 boulevard Laure Ouest à Sept-Îles.

Lors de sa visite, celle-ci confirme avoir rencontré Mme Céline Gendron et M. Robert Mazeroll. Elle mentionne que Mme Gendron semblait nerveuse et qu'elle avait mentionné à plusieurs reprises que son entreprise n'avait rien en commun avec l'entreprise de M. Mazeroll. Selon Mme Beaupré, Mme Gendron serait l'ex-épouse de M. Mazeroll. Cette dernière était infirmière et elle est maintenant à la retraite.

Lorsque Mme Beaupré questionnait Mme Gendron à propos de fiches journalières ou du registre des heures de travail, elle devait se référer à M. Mazeroll pour avoir l'information. Selon Mme Beaupré, Mme Gendron ne maîtrisait pas plusieurs des aspects de la *Loi concernant les propriétaires et les exploitants de véhicules lourds* (PEVL). Mme Gendron lui avait indiqué que M. Mazeroll est rémunéré en fonction des transports effectués.

Mme Beaupré a constaté que le port d'attache de l'entreprise « Remorquage 2013 » est à la même adresse que celle inscrite dans le dossier de M. Mazeroll au fichier des immatriculations de la SAAO, soit au 2305 boulevard Laure Ouest à Sept-Îles. Lorsque Mme Beaupré a questionné ce dernier à ce sujet, il avait affirmé qu'il ne demeurait plus à cet endroit et qu'il n'avait pas encore effectué son changement d'adresse à la SAAO. Il lui avait confirmé que les locaux du port d'attache sont loués à l'entreprise « Remorquage 2013 ».

[...]

[13] La Commission entend le témoignage de Nathalie Beaupré, contrôleur routier.

[14] Cette dernière témoigne sur le rapport sommaire d'intervention en entreprise qu'elle a rédigé suite à une visite le 29 juillet 2015.

[15] La Commission en retient de son témoignage que 9284 n'emploie présentement qu'un seul conducteur à temps partiel, contrairement aux exigences de la réglementation l'entreprise ne possède pas de dossier conducteur, de registre de temps de travail, les fiches journalières du conducteur démontrent des manquements récurrents, et ne possède pas de calendrier d'entretien des véhicules.

Observations et recommandations

[16] La procureure de la DSJS souligne qu'en l'absence de l'entreprise et de son administratrice, on ignore les moyens qui ont été pris pour pallier à ces déficiences et elle recommande d'attribuer une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant » à l'entreprise et à Céline Gendron.

[17] De plus, elle mentionne que Céline Gendron n'a pas voulu collaborer avec l'inspecteur de la DSJS et qu'elle a l'intention de se départir de son entreprise.

LE DROIT

[18] La SAAQ constitue un dossier sur tout propriétaire et exploitant de véhicules lourds, selon sa politique administrative d'évaluation des propriétaires et exploitants de véhicules lourds, conformément aux articles 22 à 25 de la *Loi*.

[19] Les dispositions des articles 12 et 26 à 30 de la *Loi* trouvent ici application. La Commission peut attribuer une cote de sécurité de niveau « conditionnel », lorsqu'elle évalue que des mesures peuvent corriger les déficiences constatées. Dans certains cas particuliers, elle peut aussi suspendre le droit d'une personne d'exploiter des véhicules lourds ou de les faire circuler.

[20] La Commission peut imposer des conditions afin de corriger une déficience. Ces conditions peuvent viser les véhicules lourds, la qualification des associés, des administrateurs, des dirigeants et des employés ou la gestion et l'exploitation de l'entreprise ou de toute organisation.

[21] La Commission peut également attribuer une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant » à une personne lorsqu'elle évalue notamment que cette personne met en péril la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet de façon significative l'intégrité de ces chemins en dérogeant de façon répétée à une disposition de la *Loi*, du *Code de la sécurité routière*⁶ ou à une autre loi visée à l'article 23 de la *Loi*.

[22] L'article 27 permet à la Commission d'appliquer à tout associé ou à tout administrateur d'une personne inscrite, dont elle estime l'influence déterminante, une cote de sécurité « insatisfaisant » qu'elle attribue à cette personne inscrite.

L'ANALYSE

[23] La Commission doit examiner et déterminer si les faits et gestes ou événements mis en preuve illustrent un comportement déficient de la part de 9284 à titre de propriétaire et d'exploitant de véhicules lourds, et le cas échéant, si les déficiences peuvent être corrigées ou non par l'imposition de certaines conditions.

[24] Le but de la *Loi* est d'accroître la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique et de préserver l'intégrité de ces chemins. Pour ce faire, elle prévoit diverses obligations pour les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds.

[25] La Commission doit apprécier le comportement de l'entreprise en regard de ces obligations et déterminer le cas échéant, l'imposition de mesures particulières pour remédier ou corriger les déficiences qui lui sont reprochées.

[26] À l'appel de la cause, 9284 et Céline Gendron sont absentes et non représentées, refusant ainsi l'occasion qui leur était offerte pour présenter leurs observations.

[27] La preuve administrée démontre que Céline Gendron veut se départir de son entreprise et qu'elle n'a pas voulu collaborer avec l'inspecteur de la DSJS, et ce, malgré plusieurs appels téléphoniques effectués.

⁶ L.R.Q. c. C-24.2

[28] En l'absence de Céline Gendron, l'article 12 de la *Loi* (PECVL) s'applique, qui se lit comme suit :

12. La Commission attribue à une personne inscrite l'une des cotes de sécurité suivantes : « satisfaisant », « conditionnel » ou « insatisfaisant ».

« ... »

Une cote de sécurité « insatisfaisant » indique que la personne inscrite est jugée inapte à mettre en circulation ou à exploiter un véhicule lourd en raison d'un dossier qui, de l'avis de la Commission, démontre des déficiences qui ne peuvent être corrigées par l'imposition de conditions.

LA CONCLUSION

[29] La Commission va donc acquiescer aux recommandations de sa procureure et va modifier la cote de 9284 pour lui attribuer une cote de niveau « insatisfaisant » et aussi appliquer cette même cote à Céline Gendron en tant qu'administratrice.

[30] L'attribution de cette cote implique l'interdiction de mettre en circulation ou d'exploiter tout véhicule lourd pour 9284 et à sa dirigeante.

PAR CES MOTIFS, **la Commission des transports du Québec :**

ACCUEILLE la demande;

MODIFIE la cote de sécurité de 9284-4976 Québec inc., faisant affaire sous la raison sociale Remorquage 2013, portant la mention « satisfaisant » pour lui attribuer la cote de sécurité de niveau « insatisfaisant»;

INTERDIT à 9284-4976 Québec inc. de mettre en circulation ou d'exploiter tout véhicule lourd;

APPLIQUE à Céline Gendron, administratrice, la cote de sécurité
« insatisfaisant »;

INTERDIT à Céline Gendron de mettre en circulation ou d'exploiter
des véhicules lourds.

Daniel Lapointe,
Membre de la Commission

p. j. Avis de recours.

c.c. M^e Patricia Léonard, avocate pour la Direction des Services juridique et secrétariat de la Commission
des transports du Québec.

**ANNEXE
AVIS IMPORTANT**

Veillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (L.R.Q., c. T-12), l'article 81 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* (L.Q., 2001, c. 15) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (L.R.Q., c. P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission de réviser toute décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec :

- 1° pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2° lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3° lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

QUÉBEC

Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
Téléphone : (418) 266-0350

N° sans frais (ailleurs au Québec) :

MONTREAL

Commission des transports du Québec
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000
Montréal (Québec) H2M 2V1
Téléphone : (514) 906-0350

1 888 461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 85 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, toute décision de la Commission peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Toutefois, le Tribunal ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait faite, en vertu de la présente loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le Tribunal administratif du Québec aux adresses suivantes :

QUÉBEC

Tribunal administratif du Québec
Secrétariat
575, rue Saint-Amable
Québec (Québec) G1R 5R4
Téléphone : (418) 643-3418

N° sans frais (ailleurs au Québec) :

MONTREAL

Tribunal administratif du Québec
Secrétariat
500, boul. René Lévesque Ouest, 22^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : (514) 873-7154

1 800 567-0278